

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS                                                         | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25<br>037.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 1014029004423101 33<br>ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |
|------------------------------------------------------------------|---------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | AU MAROC<br>6 mois  | 1 an   |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Edition générale .....                                           | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.                                             |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants .....         | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers .....           | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ... | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..   | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Edition de traduction officielle .....                           | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                           |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

| SOMMAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------|
| TEXTES GENERAUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |       |
| <b>Etablissements pénitentiaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |       |
| <i>Décret n° 2-04-899 du 11 kaada 1426 (13 décembre 2005) modifiant le décret n° 2-00-485 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.....</i>                                                                                                                                    | 556 |       |
| <b>Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |       |
| <i>Décret n° 2-06-106 du 5 moharrem 1427 (6 mars 2006) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 70 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV - Tranche B ».....</i>                 | 556 |       |
| <b>Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |       |
| <i>Décret n° 2-06-126 du 19 safar 1427 (20 mars 2006) approuvant la convention conclue le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech-Agadir.....</i> | 556 |       |
| <b>Liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |       |
| <i>Décret n° 2-06-175 du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                     | 557 |       |
| <b>Certificats d'obtention végétale.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 129-06 du 17 moharrem 1427 (16 février 2006) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>                                                                                                                                                                                               | 557 |       |

|                                                                                                                                                                                                                                 | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Application obligatoire de normes marocaines.</b>                                                                                                                                                                            |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 403-06 du 28 moharrem 1427(27 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.....</i> | 563   |
| <b>Homologation de normes marocaines.</b>                                                                                                                                                                                       |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 404-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>                                       | 563   |
| <i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 405-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>                                       | 565   |
| <i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>                                       | 567   |
| <b>Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.</b>                                                                                                                                                                         |       |
| <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 102-06 du 29 moharrem 1427 (28 février 2006) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.....</i>                 | 569   |
| <b>Assainissement. – Tarifs de la redevance.</b>                                                                                                                                                                                |       |
| <i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.....</i>                   | 569   |
| <b>Emissions de bons du Trésor.</b>                                                                                                                                                                                             |       |
| <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 125-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....</i>                                                       | 572   |
| <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 126-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.....</i>                                                                    | 573   |
| <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 127-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.....</i>                           | 573   |
| <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 128-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.....</i>                                                                        | 574   |

## TEXTES PARTICULIERS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Equivalences de diplômes.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2624-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie – orthopédie...</i> | 575   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2625-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>                    | 575   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2626-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>                             | 576   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2627-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>             | 576   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2628-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>       | 577   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2629-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>              | 577   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2631-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>       | 578   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2633-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>                     | 578   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages |                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2634-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>              | 578   | <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 555-06 du 23 safar 1427 (24 mars 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale...</i>                | 581   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2545-05 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité bactériologie.....</i>                                                    | 579   | <b>Société « ETRUR Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.</b>                                                                                                                                                                                               |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2623-05 du 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i> | 579   | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 349-06 du 23 moharrem 1427 (22 février 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « ETRUR Maroc ».....</i>                                    | 581   |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2630-05 du 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i> | 580   | —————                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
| <b>Liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto assistance en escale peuvent être autorisées.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    |       | <b>CONSEIL SUPERIEUR</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2621-05 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) fixant la liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto assistance en escale peuvent être autorisées...</i>                                                                                                                                                          | 580   | <b>DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>                                                                                                                                                                                                                                           |       |
| <b>Impôts sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des contribuables devant verser auprès des receveurs de l'administration fiscale.</b>                                                                                                                                                                                                                    |       | —————                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
| <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 554-06 du 23 safar 1427 (24 mars 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>                                                                                                                                                   | 580   | <i>Décision du CSCA n° 02-06 du 24 hija 1426 (25 janvier 2006)..</i>                                                                                                                                                                                                               | 582   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | —————                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | <b>ORGANISATION ET PERSONNEL</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | <b>DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>                                                                                                                                                                                                                                               |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | —————                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | TEXTES PARTICULIERS                                                                                                                                                                                                                                                                |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | —————                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | <b>Ministère des finances et de la privatisation.</b>                                                                                                                                                                                                                              |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 433-06 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006) fixant un horaire de travail spécifique aux agents de notification et d'exécution du Trésor.....</i>                                                                     | 584   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 387-06 du 25 moharrem 1427 (24 février 2006) modifiant ou complétant la liste des indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base soumis à retenue pour pension.....</i> | 584   |

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-04-899 du 11 kaada 1426 (13 décembre 2005) modifiant le décret n° 2-00-485 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-00-485 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 156 du décret n° 2-00-485 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 156. – Lesdits dossiers sont adressés au directeur « de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qui doit les « compléter par une attestation prouvant que l'intéressé possède « des moyens personnels d'existence ou exerce une profession « lui procurant un revenu régulier ou à défaut, un certificat « d'hébergement ou un certificat délivré par un employeur « s'engageant à fournir du travail au détenu dès sa mise en « liberté à défaut de quoi, la demande est rejetée.

« Les dossiers sont ensuite adressés au ministre de la justice « par le directeur de l'administration pénitentiaire et de la « réinsertion assortis de son avis. La commission prévue à « l'article 624 du code de procédure pénale peut demander l'avis « du chef du ministère public près la juridiction qui a prononcé le « jugement avec un bref exposé des faits constitutifs de « l'infraction ; et l'avis du gouverneur de la province ou de la « préfecture où le détenu envisage de fixer sa résidence, « lorsqu'elle le juge nécessaire. »

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1426 (13 décembre 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5406 du 22 safar 1427 (23 mars 2006).

**Décret n° 2-06-106 du 5 moharrem 1427 (6 mars 2006) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 70 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV - Tranche B ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 17 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 70 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV - Tranche B ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1427 (6 mars 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5406 du 22 safar 1427 (23 mars 2006).

**Décret n° 2-06-126 du 19 safar 1427 (20 mars 2006) approuvant la convention conclue le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 29 millions de dinars Koweïtiens consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1427 (20 mars 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Décret n° 2-06-175 du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le

dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment ses articles 3 et 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement est fixée comme suit :

- Barid Al-Maghrib ;
- Caisse centrale de garantie ;
- Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- Office chérifien des phosphates ;
- Office national de l'eau potable ;
- Office national de l'électricité ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office national des transports.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1427 (28 mars 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 129-06 du 17 moharrem 1427 (16 février 2006) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997), notamment ses articles 10 et 54 ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le nom du titulaire du certificat, le nom de l'obteneur, la date de dépôt de la demande ainsi que la date d'expiration de la protection sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 moharrem 1427 (16 février 2006).*

*Pour le ministre de l'agriculture,  
du développement rural et des pêches maritimes  
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'agriculture,  
du développement rural et des pêches maritimes,  
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

\*

\* \*

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

## CEREALES

| Espèce                           | N° du dépôt                          | Dénomination de la variété | Obtenteur         | Déposant          | Nouveauté                       | Date d'expiration de la protection |           |
|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|------------------------------------|-----------|
| BLE DUR<br>(Triticum durum Desf) | 075/03                               | AMJAD                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 14/2/1995 | 13/2/2015                          |           |
|                                  | 076/03                               | IRDEN                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété nouvelle (1)            | (2)                                |           |
|                                  | 077/03                               | JAWHAR                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 16/3/1993 | 15/3/2013                          |           |
|                                  | 078/03                               | MAROUANE                   | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété nouvelle (1)            | (2)                                |           |
|                                  | 079/03                               | MARIANA                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 4/11/1996 | 3/11/2016                          |           |
|                                  | 080/03                               | OURGII                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 14/2/1995 | 13/2/2015                          |           |
|                                  | 081/03                               | TAREK                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 14/2/1995 | 13/2/2015                          |           |
|                                  | 082/03                               | TOMOUH                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 7/11/1997 | 6/11/2017                          |           |
|                                  | 083/03                               | YASMINI                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 16/3/1993 | 15/3/2013                          |           |
|                                  | 127/03                               | VITRON                     | SEMILLAS BATLLE   | SEMILLAS BATLLE   | Variété connue depuis 1/10/1988 | 30/9/2008                          |           |
|                                  | 128/03                               | ACROBALENO                 | SEMILLAS BATLLE   | SEMILLAS BATLLE   | Variété connue depuis 1/10/1998 | 30/9/2018                          |           |
|                                  | BLE TENDRE<br>(Triticum aestivum L.) | 044/03                     | TIGRE             | INRA FRANCE       | AGRI OBTENTION                  | Variété connue depuis 8/11/1993    | 7/11/2013 |
|                                  |                                      | 056/03                     | MANAL             | FLORIMOND DESPREZ | FLORIMOND DESPREZ               | Variété nouvelle (1)               | (2)       |
| 058/03                           |                                      | ORKAUZ                     | CC. BENOIST       | CC. BENOIST       | Variété connue depuis 1/1/1996  | 31/12/2015                         |           |
| 084/03                           |                                      | AGUILAL                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 4/11/1996 | 3/11/2016                          |           |
| 085/03                           |                                      | AMAL                       | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 1/10/1993 | 30/9/2013                          |           |
| 086/03                           |                                      | ARREHANE                   | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 4/11/1996 | 3/11/2016                          |           |
| 087/03                           |                                      | MEHDIA                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 1/10/1993 | 30/9/2013                          |           |
| 088/03                           |                                      | MASSIRA                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 20/9/1994 | 19/9/2014                          |           |
| 089/03                           |                                      | RAJAE                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 1/10/1993 | 30/9/2013                          |           |
| ORGE<br>(Hordeum vulgare L.)     |                                      | 090/03                     | ADRAR             | INRA MAROC        | INRA MAROC                      | Variété connue depuis 15/7/1999    | 14/7/2019 |
|                                  | 091/03                               | AMALOU                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 27/7/1997 | 26/7/2017                          |           |
|                                  | 092/03                               | FIRDAWS                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 15/7/1999 | 14/7/2019                          |           |
|                                  | 093/03                               | IGRANE                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 4/11/1996 | 3/11/2016                          |           |
|                                  | 094/03                               | MASSINE                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 20/9/1994 | 19/9/2014                          |           |
|                                  | 095/03                               | OUSSAMA                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 14/2/1995 | 13/2/2015                          |           |
|                                  | 096/03                               | TAFFA                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 20/9/1994 | 19/9/2014                          |           |
| TRITICALE<br>(Triticosecale)     | 057/03                               | CUME                       | FLORIMOND DESPREZ | FLORIMOND ESPREZ  | Variété connue depuis 20/9/1994 | 19/9/2014                          |           |

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

(2) la durée de protection est de 20 ans à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel.

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

| Espèce                  | N° du dépôt | Dénomination de la variété | Obtenteur  | Déposant   | Nouveauté                       | Date d'expiration de la protection |
|-------------------------|-------------|----------------------------|------------|------------|---------------------------------|------------------------------------|
| MAÏS<br><i>Zea mays</i> | 097/03      | AMAL (hyb.)                | INRA MAROC | INRA MAROC | Variété connue depuis 23/7/1998 | 22/7/2018                          |
|                         | 098/03      | CHEMSSIA                   | INRA MAROC | INRA MAROC | Variété connue depuis 4/1/1996  | 3/1/2016                           |
|                         | 099/03      | EL ABDIA                   | INRA MAROC | INRA MAROC | Variété connue depuis 8/12/1999 | 7/12/2019                          |
|                         | 100/03      | EL BOURIA                  | INRA MAROC | INRA MAROC | Variété connue depuis 8/12/1999 | 7/12/2019                          |
|                         | 101/03      | EL KHIR (hyb.)             | INRA MAROC | INRA MAROC | Variété connue depuis 23/7/1998 | 22/7/2018                          |

## LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET CULTURES FOURRAGERES

| Espèce                                          | N° du dépôt | Dénomination de la variété | Obtenteur         | Déposant          | Nouveauté                        | Date d'expiration de la protection |
|-------------------------------------------------|-------------|----------------------------|-------------------|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| FEVE<br><i>Vicia faba</i><br>L. major           | 007/03      | SUPER LONGA                | AGRIN MAROC       | AGRIN MAROC       | Variété nouvelle (1)             | (2)                                |
| FEVEROLE<br><i>Vicia faba minor</i>             | 129/03      | CARMEN                     | SEMILLAS BATLLE   | SEMILLAS BATLLE   | Variété connue depuis 1/10/1999  | 30/9/2019                          |
|                                                 | 130/03      | ACUALONGA                  | SEMILLAS BATLLE   | SEMILLAS BATLLE   | Variété connue depuis 1/10/1997  | 30/9/2017                          |
| POIS<br>PROTEAGINEUX<br><i>Pisum sativum</i> L. | 055/03      | BACCARA                    | FLOROMOND DESPREZ | FLOROMOND DESPREZ | Variété connue depuis 1/10/1997  | 30/9/2017                          |
|                                                 | 102/03      | BICHETTE                   | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété nouvelle (1)             | (2)                                |
| LENTILLE<br><i>Lens culinaris</i>               | 103/03      | ZARIA                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété nouvelle (1)             | (2)                                |
|                                                 | 125/03      | SALHOUMA                   | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 10/10/1993 | 9/10/2013                          |
| VESCE<br><i>Vicia villosa</i>                   | 126/03      | YAMAMA                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 4/1/1995   | 3/1/2015                           |
|                                                 | 071/03      | AMAL                       | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 22/1/1997  | 21/1/2017                          |
| AVOINE<br><i>Avena sativa</i>                   | 072/03      | SOUALEM                    | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 15/11/1989 | 14/11/2009                         |
|                                                 | 073/03      | TISSIR                     | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 4/1/1995   | 3/1/2015                           |
|                                                 | 074/03      | ZAIRI                      | INRA MAROC        | INRA MAROC        | Variété connue depuis 10/10/1995 | 9/10/2015                          |

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

(2) la durée de protection est de 20 ans à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel.

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

## ARBORICULTURE

| Espèce                                            | N° du dépôt                     | Dénomination de la variété | Obtenteur                                                  | Déposant                                       | Nouveauté                                                          | Date d'expiration de la protection |
|---------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Palmier dattier<br><i>Phoenix dactylifera</i>     | 112/03                          | AL-AMAI                    | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/2001                                     | 31/12/2030                         |
|                                                   | 113/03                          | AL-FAYDA                   | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/2003                                     | 31/12/2032                         |
|                                                   | 114/03                          | AYOUR                      | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1997                                     | 31/12/2026                         |
|                                                   | 115/03                          | BOURHANE                   | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/2001                                     | 31/12/2030                         |
|                                                   | 116/03                          | IREBHANE                   | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1992                                     | 31/12/2021                         |
|                                                   | 117/03                          | IBRA                       | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1997                                     | 31/12/2026                         |
|                                                   | 118/03                          | KHAIR                      | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1993                                     | 31/12/2022                         |
|                                                   | 119/03                          | MABROUK                    | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/2001                                     | 31/12/2030                         |
|                                                   | 120/03                          | NAJDA                      | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1988                                     | 31/12/2017                         |
|                                                   | 121/03                          | NEBCHI BOUSKRI             | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1992                                     | 31/12/2021                         |
|                                                   | 122/03                          | NEBCHI ALFEGGOUS           | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1992                                     | 31/12/2021                         |
|                                                   | 123/03                          | TANSEMITTE                 | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1997                                     | 31/12/2026                         |
|                                                   | 124/03                          | TAFOUKITE                  | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1992                                     | 31/12/2021                         |
|                                                   | Olivier<br><i>Olea europaea</i> | 110/03                     | HAOUZIA                                                    | INRA MAROC                                     | INRA MAROC                                                         | Variété connue depuis 1/1/1988     |
| 111/03                                            |                                 | ME-NARA                    | INRA MAROC                                                 | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/1/1988                                     | 31/12/2012                         |
| Cerisier<br><i>Prunus avium L.</i>                | 052/03                          | RIVEDJI                    | PAUL ARGOT                                                 | PEPINIERE ET ROSERIE<br>GEORGE DELBARD         | Variété connue depuis 2/11/1992                                    | 1/11/2017                          |
|                                                   | 054/03                          | OBROGATA                   | OLSEN BROS RANCH                                           | PEPINIERE-ROSERAIES<br>GEORGE DELBARD S.A      | Variété connue depuis 1/6/1992                                     | 31/5/2017                          |
| Pommier<br><i>Malus mill.</i>                     | 053/03                          | DEBLUSHI                   | PEPINIERE-ROSERAIES<br>DELBARD S.A                         | PEPINIERE-ROSERAIES<br>GEORGE DELBARD S.A      | Variété connue depuis 10/11/1994                                   | 9/11/2019                          |
|                                                   | 109/03                          | NAJROCOTT                  | INRA MAROC / Domaines agricoles                            | INRA MAROC                                     | Variété connue depuis 1/11/1994                                    | 31/12/2018                         |
| Mandarinier<br><i>Citrus reticulata</i><br>blanco | 001/03                          | GUERDANE                   | LARIQ KABBAGE                                              | LARIQ KABBAGE                                  | Variété nouvelle (1)                                               | (2)                                |
|                                                   | 005/03<br>006/03                | VENTANA<br>CAMINO REAI     | DOUGLAS SHAW ET KIRK LARSON<br>DOUGLAS SHAW ET KIRK LARSON | UNIVERSITE CALIFORNIA<br>UNIVERSITE CALIFORNIA | Variété connue depuis 16/2/2001<br>Variété connue depuis 16/2/2001 | 15/2/2021<br>15/2/2021             |

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

(2) la durée de protection est de 25 ans à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel.

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

| Espèce            | N° du dépôt | Dénomination de la variété       | Obtenteur                  | Déposant                         | Nouveauté                        | Date d'expiration de la protection |
|-------------------|-------------|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| POMME DE TERRE    | 010/03      | FABULA                           | JOH-BIEMOND                | HPZC HOLLAND BV                  | Variété connue depuis 14/3/1996  | 13/3/2016                          |
|                   | 011/03      | RODEO                            | H. MULDER                  | HPZC HOLLAND BV                  | Variété connue depuis 30/9/1999  | 29/9/2019                          |
| Solanum Tuberosum | 012/03      | LISETA                           | R.K. WIERSMA               | HPZC HOLLAND BV                  | Variété connue depuis 1/9/1989   | 31/8/2009                          |
|                   | 013/03      | MONDIAL                          | JOH-BIEMOND                | HPZC HOLLAND BV                  | Variété connue depuis 1/9/1989   | 31/8/2009                          |
|                   | 014/03      | BARTINA                          | HPZC HOLLAND BV            | HPZC HOLLAND BV                  | Variété connue depuis 1/12/1986  | 30/11/2006                         |
|                   | 015/03      | DURA                             | IJSSELMEERPOLDERS          | DEN HARTIGH BV                   | Variété connue depuis 1/12/1997  | 30/11/2007                         |
|                   | 016/03      | TERRA                            | IJSSELMEERPOLDERS          | DEN HARTIGH BV                   | Variété connue depuis 15/12/2002 | 14/12/2022                         |
|                   | 017/03      | ULTRA                            | IJSSELMEERPOLDERS          | DEN HARTIGH BV                   | Variété connue depuis 15/2/2001  | 14/2/2021                          |
|                   | 018/03      | SARPO MIRA                       | SARPO UFT                  | DANESPO A/S                      | Variété connue depuis 9/8/2004   | 8/8/2024                           |
|                   | 019/03      | HANNA                            | HETTEMA ZONEN NL           | DANESPO A/S                      | Variété connue depuis 11/8/2004  | 10/8/2024                          |
|                   | 020/03      | FLORICE                          | S.R. C. NORD France        | DANESPO A/S                      | Variété connue depuis 11/8/2004  | 10/8/2024                          |
|                   | 021/03      | ATLAS                            | GERMICOPA SAS              | GERMICOPA SAS                    | Variété connue depuis 15/11/1992 | 14/11/2012                         |
|                   | 022/03      | CHERIE                           | GERMICOPA SAS              | GERMICOPA SAS                    | Variété connue depuis 10/2/1997  | 9/2/2017                           |
|                   | 023/03      | DAISY                            | GERMICOPA SAS              | GERMICOPA SAS                    | Variété connue depuis 27/3/1998  | 26/3/2018                          |
|                   | 024/03      | JULIETTE                         | GERMICOPA SAS              | GERMICOPA SAS                    | Variété connue depuis 10/2/1997  | 9/2/2017                           |
|                   | 025/03      | PAMELA                           | GERMICOPA SAS              | GERMICOPA SAS                    | Variété connue depuis 3/12/1999  | 2/12/2019                          |
| 026/03            | ROSANNA     | GERMICOPA SAS                    | GERMICOPA SAS              | Variété connue depuis 22/12/1999 | 21/12/2019                       |                                    |
| 027/03            | AMANDINE    | GERMICOPA SAS                    | GERMICOPA SAS              | Variété connue depuis 24/3/1995  | 23/3/2015                        |                                    |
| 034/03            | BANBA       | TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE | IRISH POTATO MARKETING LTD | Variété connue depuis 5/7/2001   | 4/7/2021                         |                                    |
| 035/03            | BARNA       | TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE | IRISH POTATO MARKETING LTD | Variété connue depuis 1/4/1992   | 31/3/2012                        |                                    |
| 036/03            | BURRIN      | TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE | IRISH POTATO MARKETING LTD | Variété connue depuis 1/11/1994  | 31/10/2014                       |                                    |
| 037/03            | DRUID       | TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE | IRISH POTATO MARKETING LTD | Variété connue depuis 1/11/1999  | 31/10/2019                       |                                    |
| 038/03            | ROOSTER     | TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE | IRISH POTATO MARKETING LTD | Variété connue depuis 1/1/1991   | 31/12/2011                       |                                    |
| 041/03            | SHANNON     | TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE | IRISH POTATO MARKETING LTD | Variété connue depuis 1/11/1997  | 31/10/2017                       |                                    |
| 043/03            | AKIRA       | IJSSELMEERPOLDERS                | DEN HARTIGH BV             | Variété connue depuis 1/1/1998   | 31/12/2017                       |                                    |

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

| Espèce            | N° du dépôt | Dénomination de la variété | Obtenteur    | Déposant                | Nouveauté                       | Date d'expiration de la protection |
|-------------------|-------------|----------------------------|--------------|-------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| POMME DE TERRE    | 048/03      | JAMILA                     | JOHN COCKRAM | JONQUIL DEVELOPMENT LTD | Variété connue depuis 1/1/1998  | 31/12/2017                         |
|                   | 049/03      | AVALANCHE                  | JOHN COCKRAM | JONQUIL DEVELOPMENT LTD | Variété connue depuis 1/1/1996  | 31/12/2017                         |
| Solanum Tuberosum | 050/03      | CHELLAH                    | JOHN COCKRAM | JONQUIL DEVELOPMENT LTD | Variété connue depuis 1/1/2002  | 31/12/2021                         |
|                   | 051/03      | PARAMOUNI                  | JOHN COCKRAM | JONQUIL DEVELOPMENT LTD | Variété connue depuis 1/1/2003  | 10/8/2023                          |
|                   | 060/03      | INOVA                      | VAN RIJN B.V | VAN RIJN B.V            | Variété connue depuis 20/1/2000 | 19/1/2020                          |
|                   | 061/03      | SANTANA                    | VAN RIJN B.V | VAN RIJN B.V            | Variété connue depuis 1/1/1996  | 31/12/2015                         |
|                   | 062/03      | SIMPLY RED                 | VAN RIJN B.V | VAN RIJN B.V            | Variété connue depuis 1/1/2001  | 31/12/2020                         |
|                   | 063/03      | VERONIE                    | VAN RIJN B.V | VAN RIJN B.V            | Variété connue depuis 1/1/2002  | 31/12/2021                         |
|                   | 064/03      | LABADIA                    | VAN RIJN B.V | VAN RIJN B.V            | Variété connue depuis 1/1/2001  | 31/12/2020                         |

## OLEAGINEUSES ET TEXTILES

| Espèce                          | N° du dépôt | Dénomination de la variété | Obtenteur                                     | Déposant                                      | Nouveauté                       | Date d'expiration de la protection |
|---------------------------------|-------------|----------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Carthame (Carchamus tinctorius) | 065/03      | CARTAFRI                   | SOGECOPA                                      | SOGECOPA                                      | Variété connue depuis 6/9/2000  | 5/9/2020                           |
|                                 | 066/03      | CARTAMAR                   | SOGECOPA                                      | SOGECOPA                                      | Variété connue depuis 6/9/2000  | 5/9/2020                           |
| Soja (Glycine max)              | 067/03      | SOYAFRI                    | SOGECOPA                                      | SOGECOPA                                      | Variété connue depuis 15/7/1999 | 14/7/2019                          |
|                                 | 068/03      | SOYAMAR                    | SOGECOPA                                      | SOGECOPA                                      | Variété connue depuis 15/7/1999 | 14/7/2019                          |
| Tournesol (Helianthus annuus)   | 069/03      | AFRISUN                    | SOGECOPA                                      | SOGECOPA                                      | Variété connue depuis 15/7/1999 | 14/7/2019                          |
|                                 | 104/03      | ICTHRAQ                    | Institut National de la Recherche Agronomique | Institut National de la Recherche Agronomique | Variété connue depuis 6/9/2000  | 5/9/2020                           |
|                                 | 105/03      | MANAR                      | Institut National de la Recherche Agronomique | Institut National de la Recherche Agronomique | Variété nouvelle (1)            | (2)                                |

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

(2) - la durée de protection est de 20 ans à partir de la date de publication de cet arrêté au Bulletin Officiel.

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

| Espèce                          | N° du dépôt | Variété   | Obtenteur                                     | Demandeur                                     | Nouveauté                       | Date d'expiration de la protection |
|---------------------------------|-------------|-----------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Cotonnier (Gossypium barbadens) | 106/03      | TADLA 89  | Institut National de la Recherche Agronomique | Institut National de la Recherche Agronomique | Variété connue depuis 5/11/1998 | 4/11/2018                          |
|                                 | 107/03      | TADLA 97  | Institut National de la Recherche Agronomique | Institut National de la Recherche Agronomique | Variété connue depuis 5/11/1998 | 4/11/2018                          |
|                                 | 108/03      | TADLA 100 | Institut National de la Recherche Agronomique | Institut National de la Recherche Agronomique | Variété connue depuis 5/11/1998 | 4/11/2018                          |

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 403-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 944-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) rendant obligatoire l'application de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 et 29 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

- NM 06.3.006 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle – Séries U-1000 R2V (série U-1000 R02V et série U-1000 R12V).
- NM 06.3.033 : conducteurs et câbles pour installations – Câbles souples méplats isolés et gainés au polychlorure de vinyle pour girlandes lumineuses de la classe II.

ART. 2. – L'application des normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 944-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.006 ;
- l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine, en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.033 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) rendant obligatoire l'application de normes marocaines, en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.033.

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 28 moharrem 1427 (27 février 2006).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 404-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 29 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 28 moharrem 1427 (27 février 2006).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

| <b>Annexe</b> |                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NM 01.4.823   | : fonderie – Conditions techniques de fourniture – Généralités ;                                                                                                                                                               | NM 03.2.265 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Produits chimiques utilisés en cas d'urgence – Acide trichloroisocyanurique ;                                                                                          |
| NM 01.4.724   | : raccords en fonte malléables avec joints à compression pour systèmes de canalisation en polyéthylène (PE) ;                                                                                                                  | NM 03.2.277 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sable vert manganisé ;                                                                                                                                                 |
| NM 01.4.824   | : fonderie – Conditions techniques de fourniture – Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en acier ;                                                                                                           | NM 05.2.527 : matériel des houillères – Tuyaux souples en caoutchouc pour transmissions hydrauliques – Dimensions et essais ;                                                                                                                                                     |
| NM 01.4.825   | : fonderie – Conditions techniques de fourniture – Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en fonte ;                                                                                                           | NM 06.3.003 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu ;                                                                                                                  |
| NM 01.4.841   | : tôles, larges bandes et larges bandes refendues non revêtues, laminées à chaud en continu, en aciers alliés et non alliés – Tolérances sur les dimensions et la forme ;                                                      | NM 06.3.041 : conducteurs et câbles pour installations – Câbles rigides 0,6/1 kV, sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée ;                                            |
| NM 01.4.849   | : feuillards non revêtus laminés à froid en aciers doux pour formage à froid – Conditions techniques de livraison ;                                                                                                            | NM 06.3.178 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de bobinage de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester, classe 130 ;                                                                                                                   |
| NM 01.4.850   | : feuillards laminés à froid – Tolérances de dimensions et de forme ;                                                                                                                                                          | NM 06.3.180 : guide d'emploi des câbles harmonisés à basse tension ;                                                                                                                                                                                                              |
| NM ISO 945    | : fonte – Désignation de la microstructure du graphite ;                                                                                                                                                                       | NM 06.3.191 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles souples sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée de tension nominale au plus égale à 450/750 V ; |
| NM 01.4.871   | : définition et classification des fontes brutes ;                                                                                                                                                                             | NM 06.3.192 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polychlorure de vinyle sous gaine de polychlorure de vinyle de tension assignée 300/500 V – Séries du type national ;                                                                    |
| NM 01.4.872   | : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Généralités ;                                                                                                                    | NM 06.3.193 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles souples isolés au polychlorure de vinyle, destinés à être utilisés pour l'équipement des machines outils et dans les installations industrielles – Séries du type national reconnu ;                       |
| NM 01.4.873   | : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Nuances d'acier pour utilisation à température ambiante et à températures élevées ;                                              | NM 06.3.194 : conducteurs à âme rigide, en aluminium, isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale 450/750 V – Séries du type national de la catégorie 2 ;                                                                                                                |
| NM 01.4.874   | : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Nuances d'acier pour utilisation à basses températures ;                                                                         | NM 06.3.195 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles souples sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C2 ou C1, à isolation synthétique thermoplastique ou réticulée de tension nominale au plus égale à 450/750 V ;                         |
| NM 01.4.875   | : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Nuances d'aciers austénitiques et austénoferritiques ;                                                                           | NM 06.3.198 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles isolés au polychlorure de vinyle pour circuit très basse tension ;                                                                                                                                         |
| NM 01.4.879   | : fonderie – Fonte austénitique ;                                                                                                                                                                                              | NM 06.3.224 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Equipements de chauffage par câbles chauffants avec revêtement métallique, destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments ;                                                                             |
| NM 01.4.882   | : fonderie – Fonte malléable ;                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 01.4.883   | : fonderie – Fonte bainitique ;                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 01.4.887   | : produits de fonderie – Aciers moulés pour emploi aux basses températures ;                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 01.4.888   | : produits de fonderie – Spécifications générales applicables à la fabrication et au contrôle des pièces en acier moulées de toutes nuances destinées aux pompes, à la robinetterie et aux pièces similaires d'usage général ; |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 01.4.890   | : produits de fonderie – Fonte à graphite sphéroïdal pour robinetterie et appareils à pression ;                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 03.2.200   | : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfate d'aluminium ;                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 03.2.210   | : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hydroxyde de sodium ;                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| NM 03.2.230   | : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlore ;                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                |                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NM 06.3.226    | : repérage des conducteurs ;                                                                                                                                                                                                     |
| NM 06.1.154    | : fusibles basse tension – Règles générales ;                                                                                                                                                                                    |
| NM 06.6.079    | : appareillage à basse tension – Interrupteurs, sectionneurs, interrupteurs-sectionneurs et combinés-fusibles ;                                                                                                                  |
| NM 06.6.117    | : fusibles basse tension – Règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes habilités (fusibles pour usage essentiellement industriels) – Sections I à VI : exemples de fusibles normalisés ; |
| NM 06.6.213    | : fusibles basse tension – Règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par les personnes non qualifiées (fusibles pour usages essentiellement domestiques et analogues) ;                                  |
| NM 06.6.255    | : fusibles basse tension – Règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes non qualifiées (fusibles pour usages essentiellement domestiques et analogues) – Sections I à IV ;                |
| NM ISO 90-1    | : récipients métalliques légers – Définitions et détermination des dimensions et des capacités – Partie 1 : boîtes serties ;                                                                                                     |
| NM ISO 90-2    | : récipients métalliques légers – Définitions et détermination des dimensions et des capacités – Partie 2 : récipients à usage général ;                                                                                         |
| NM ISO 90-3    | : récipients métalliques légers – Définitions et détermination des dimensions et des capacités – Partie 3 : boîtiers pour aérosols ;                                                                                             |
| NM ISO 1361    | : récipients métalliques légers – Boîtes rondes serties – Diamètres intérieurs ;                                                                                                                                                 |
| NM ISO 15750-1 | : emballages – Fûts en acier – Partie 1 : fûts à ouverture totale d'une capacité totale minimale de 208 l, 210 l et 216, 5 l ;                                                                                                   |
| NM ISO 15750-2 | : emballages – Fûts en acier – Partie 2 : fûts à ouverture partielle d'une capacité totale minimale de 212 l, 216, 5 l et 230 l ;                                                                                                |
| NM ISO 15750-3 | : emballages – fûts en acier – Partie 3 : systèmes de fermeture à collerette (filétée) sertie ;                                                                                                                                  |
| NM ISO 11897   | : emballages – Sacs faits d'un film thermoplastique flexible – Propagation de la déchirure sur les plis de bordure ;                                                                                                             |
| NM ISO 9056    | : récipients en verre – Série de bagues inviolables – Dimensions ;                                                                                                                                                               |
| NM ISO 10154   | : récipients métalliques légers – Boîtiers trois pièces, à rétreints, en acier, pour aérosols – Dimensions de la partie supérieure ;                                                                                             |
| NM ISO 8323    | : conteneurs pour le transport de marchandises – Conteneurs air/surface (intermodaux) pour usage général – Spécifications et essais ;                                                                                            |
| NM 22.6.200    | : garniture d'embrayage pour automobile.                                                                                                                                                                                         |

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 405-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1<sup>er</sup> ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 70-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1<sup>er</sup> ramadan 1421 (28 novembre 2000), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.100 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 70-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.131.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 28 moharrem 1427 (27 février 2006).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

| <b>Annexe</b>  |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NM 00.7.105    | : outils de management – Management de l'information ;                                                                                              | NM 03.2.218 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfate de cuivre ;                                                                                      |
| NM ISO 6196-1  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 1 : termes généraux ;                                                                                         | NM 03.2.219 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfate d'ammonium ;                                                                                     |
| NM ISO 6196-2  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 2 : disposition des images et modes de prise de vue ;                                                         | NM 03.2.224 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Fluorure de sodium ;                                                                                     |
| NM ISO 6196-3  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 3 : traitement photographique ;                                                                               | NM 03.2.232 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hypochlorite de sodium ;                                                                                 |
| NM ISO 6196-4  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 4 : supports et conditionnement ;                                                                             | NM 03.2.263 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Produits chimiques utilisés en cas d'urgence – Dichloroisocyanurate de sodium, anhydre ;                 |
| NM ISO 6196-5  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 5 : qualité, lisibilité, contrôle ;                                                                           | NM 03.2.264 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Produits chimiques utilisés en cas d'urgence – Dichloroisocyanurate de sodium dihydraté ;                |
| NM ISO 6196-6  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 6 : matériels ;                                                                                               | NM 03.2.276 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Grenat ;                                                                                                           |
| NM ISO 6196-7  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 7 : micrographie informatique ;                                                                               | NM 03.2.278 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Baryte ;                                                                                                           |
| NM ISO 6196-8  | : micrographie – Vocabulaire – Partie 8 : exploitation ;                                                                                            | NM 03.2.279 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Terre de diatomées en poudre ;                                                                                     |
| NM ISO 6196-10 | : micrographie – Vocabulaire – Partie 10 : index ;                                                                                                  | NM 03.2.280 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Perlite en poudre ;                                                                                                |
| NM ISO 9878    | : micrographie – Symboles graphiques applicables à la micrographie ;                                                                                | NM 03.2.282 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Charbon actif en grains – Charbon actif en grains réactivé ;                                                       |
| NM ISO 10550   | : micrographie – Systèmes utilisant des caméras statiques – Cible de contrôle de qualité ;                                                          | NM 06.3.007 : système de désignation des câbles de tension assignée au plus égale à 450/750 V ;                                                                                                                     |
| NM ISO 3334    | : micrographie – Mire de résolution ISO n° 2 – Description et utilisation ;                                                                         | NM 06.3.009 : câbles souples isolés au polychlorure de vinyle sous presse textile, pour l'équipement des luminaires – Séries du type national de la catégorie 2 ;                                                   |
| NM 01.4.845    | : feuillards laminés à froid pour traitement thermique – Conditions techniques de livraison – Généralités ;                                         | NM 06.3.079 : conducteurs et câbles pour installations – Câbles isolés au caoutchouc pour ascenseurs, pour usage général ;                                                                                          |
| NM 01.4.846    | : feuillards laminés à froid pour traitement thermique – Conditions techniques de livraison – Aciers pour cémentation ;                             | NM 06.3.089 : conducteurs et fils entrant dans la construction électrique – Conducteurs de cuivre écroui ou recuit, nus ou étamés, à section droite circulaire, obtenus par tréfilage monofilaire ou multifilaire ; |
| NM 01.4.847    | : feuillards laminés à froid pour traitement thermique – Conditions techniques de livraison – Aciers pour trempe et revenu ;                        | NM 06.3.100 : conducteurs pour lignes aériennes – Fils d'acier zingué ;                                                                                                                                             |
| NM 01.4.848    | : feuillards laminés à froid pour traitement thermique – Conditions techniques de livraison – Aciers à ressorts et autres applications ;            | NM 06.3.131 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Prescriptions générales – Fil de section circulaire en cuivre émaillé ;                                                                  |
| NM 01.4.649    | : aciers et produits sidérurgiques – Conditions générales techniques de livraison ;                                                                 | NM 06.3.182 : identification des conducteurs des câbles et cordons souples et rigides ;                                                                                                                             |
| NM 01.4.653    | : produits sidérurgiques – Produits plats laminés à froid, en acier doux pour emboutissage ou pliage à froid – Conditions techniques de livraison ; | NM 06.3.183 : calcul des valeurs minimales et maximales des dimensions extérieures moyennes des conducteurs et câbles à âmes circulaires en cuivre et de tension nominale au plus égale à 450/750 V ;               |
| NM 01.4.876    | : aciers moulés résistant à la corrosion ;                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                     |
| NM 01.4.877    | : aciers moulés réfractaires ;                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                     |
| NM 01.4.878    | : fonderie – Fontes résistant à l'usure par abrasion ;                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                     |
| NM 03.2.205    | : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Coagulants à base d'aluminium – Méthodes d'analyse ; |                                                                                                                                                                                                                     |
| NM 03.2.209    | : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlorosulfate de fer (III) ;                         |                                                                                                                                                                                                                     |
| NM 03.2.216    | : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hydrogénosulfite de sodium ;                         |                                                                                                                                                                                                                     |

NM 06.3.190 : conducteurs de terre ou d'équipotentialité en cuivre ou en aluminium, nus ou revêtus ;

NM ISO 22000 : systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires – Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire ;

NM 08.3.037 : jus de pomelo – Spécifications ;

NM 08.3.039 : jus de pomme – Spécifications ;

NM 08.3.042 : jus d'ananas – Spécifications ;

NM 08.3.043 : norme générale pour les jus de fruits non visés par des normes individuelles ;

NM 08.3.045 : nectar d'abricots, de pêches ou de poire – Spécifications ;

NM 08.3.046 : lignes directrices pour les mélanges de jus de fruits ;

NM 08.3.047 : lignes directrices pour les mélanges de nectars de fruits ;

NM 08.3.060 : jus de cassis – Spécifications ;

NM 08.3.063 : concentré de jus de raisin – Spécifications ;

NM 08.3.071 : nectars de certains agrumes – Spécifications ;

NM 08.3.072 : nectars pulpeux à base de mangue – Spécifications ;

NM 15.0.155 : métrologie – Programmes techniques de vérification des équipements de mesure – Principes généraux – Démarche commune et générale pour élaborer un programme technique de vérification ;

NM 15.0.161 : normes fondamentales – Principes de l'écriture des nombres, des grandeurs, des unités et des symboles ;

NM ISO/TS 21748 : lignes directrices relatives à l'utilisation d'estimations de la répétabilité, de la reproductibilité et de justesse dans l'évaluation de l'incertitude de mesure ;

NM 15.0.169 : qualité de l'eau – Protocole d'estimation de l'incertitude de mesure associé à un résultat d'analyse pour les méthodes d'analyse physico-chimiques ;

NM ISO/TR 22971 : exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure – Lignes directrices pratiques pour l'utilisation de l'ISO 5725-02 : 1994 pour la conception, la mise en œuvre et l'analyse statistique des résultats de répétabilité et de reproductibilité interlaboratoire ;

NM 15.3.003 : taximètres électroniques ;

NM 15.4.032 : véhicules routiers – Procédure de mesurage de la pression des gaz de carter utilisant une sonde de mesure ;

NM ISO 3105 : viscosimètres à capillaires en verre pour viscosité cinématique – Spécifications et instructions d'utilisation ;

NM 15.8.047 : mesure de l'humidité de l'air – Paramètres hygrométriques ;

NM 15.8.048 : mesure de l'humidité de l'air – Généralités sur les instruments de mesure – Guide de choix et d'utilisation ;

NM 15.8.049 : mesure de l'humidité de l'air – Hygromètres à condensation – Caractéristiques ;

NM 15.8.050 : mesure de l'humidité relative de l'air – Hygromètres à variation d'impédance (capacitif et résistif) ;

NM 15.8.051 : mesure de l'humidité de l'air – Hygromètres mécaniques ;

NM 15.8.052 : mesure de l'humidité de l'air – Psychromètres – Caractéristiques ;

NM 15.8.057 : céréales et graines oléagineuses – Humidimètres – Spécifications – Construction et utilisation ;

NM 15.8.058 : graines oléagineuses – Contrôle d'étalonnage des humidimètres ;

NM 15.8.059 : équipement de contrôle du stationnement des véhicules – Horodateurs – Exigences techniques et fonctionnelles ;

NM 30.3.016 : services touristiques – Agences de voyages et voyagistes – Terminologie ;

NM 30.3.017 : tourisme – Prestation des services à la clientèle – Agences de voyages offrant des voyages au Maroc ;

NM 30.6.016 : maintenance – Indicateurs de maintenance ;

NM 30.6.019 : maintenance industrielle – Fonction maintenance

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1076-05 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 22 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

## ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 17025 et NM ISO/IEC 61 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1076-05 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) portant homologation de normes marocaines, en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO/CEI TR17010 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 06.3.081, NM 06.3.082, NM 06.3.083, NM 06.3.084 et NM 06.3.085.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*  
Rabat, le 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

### Annexe

|                    |                                                                                                                                                                                        |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NM ISO/CEI 17025   | : exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;                                                                                            | NM 04.0.129  | : papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Exigences et méthodes d'essais ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| NM ISO/CEI 17011   | : évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;                       | NM ISO 15318 | : pâtes, papiers et cartons – Détermination de 7 polychlorobiphényles (PCB) spécifiés ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| NM ISO/CEI 17000   | : évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux ;                                                                                                                    | NM ISO 15320 | : pâtes, papiers et cartons – Détermination du pentachlorophénol dans un extrait aqueux ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| NM ISO/CEI 17050-1 | : évaluation de la conformité – Déclaration de conformité du fournisseur – Partie 1 : exigences générales ;                                                                            | NM 06.3.081  | : méthode d'essais communes pour matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et câbles optiques – Méthodes d'application générale – Mesure des épaisseurs et des dimensions extérieures – Détermination des propriétés mécaniques ;                                                                                                                                                                           |
| NM ISO/CEI 17050-2 | : évaluation de la conformité – Déclaration de conformité du fournisseur – Partie 2 : documentation d'appui ;                                                                          | NM 06.3.082  | : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Application générale – Méthode de vieillissement thermique ;                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| NM 04.0.124        | : papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Préparation d'un extrait aqueux à froid ;                                                            | NM 06.3.083  | : méthode d'essais communes pour matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et câbles optiques – Application générale – Méthodes de détermination de la masse volumique – Essais d'absorption d'eau – Essais de rétraction ;                                                                                                                                                                                 |
| NM 04.0.125        | : papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Préparation d'un extrait aqueux à chaud ;                                                            | NM 06.3.084  | : méthode d'essais communes pour matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et câbles optiques – Application générale – Essais à basse température ;                                                                                                                                                                                                                                                         |
| NM 04.0.126        | : papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Analyse sensorielle – Flaveur atypique (flaveur ou odeur parasite) ;                                 | NM 06.3.085  | : méthode d'essais communes pour matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et câbles optiques – Méthodes spécifiques pour les mélanges élastomères – Essais relatifs à la résistance à l'ozone, à l'allongement à chaud et à la résistance à l'huile ;                                                                                                                                                      |
| NM 04.0.127        | : papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination de la solidité de la couleur des papiers et cartons colorés ;                          | NM 06.3.087  | : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Méthodes spécifiques pour les mélanges polyéthylène et polypropylène – Résistance aux craquelures sous contraintes dues à l'environnement – Essai d'enroulement après vieillissement thermiques dans l'air – Mesure de l'indice de fluidité à chaud – Mesure dans le PE du taux de noir de carbone et/ou des charges minérales ; |
| NM 04.0.128        | : papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination de la solidité du papier et du carton blanchis par des agents d'azurage fluorescents ; | NM 08.3.038  | : jus de citron – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.040  | : jus de tomate – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.041  | : jus de raisin – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.061  | : concentré de jus de pomme – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.062  | : concentré de jus d'orange – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.065  | : concentré de jus de cassis – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.066  | : concentré de jus d'ananas – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.068  | : nectar de goyave – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.069  | : nectar non pulpeux de cassis – Spécifications ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                                                                                                                                                                                        | NM 08.3.070  | : nectar pulpeux de certains petits fruits – Spécifications.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 102-06 du 29 moharrem 1427 (28 février 2006) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 2005 tels que communiqués par Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année 2006, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinq dirhams (189.405 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 moharrem 1427 (28 février 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5405 du 19 safar 1427 (20 mars 2006).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jomada 1<sup>er</sup> 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M.Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

**1 – RAMSA d'Agadir**

a) *Particuliers :*

- Partie fixe : 36,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,51 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,28 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,55 DH/m<sup>3</sup>

b) *Bains maures, Hammams et douches publiques :*

- Partie fixe : 180,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 1,37 DH/m<sup>3</sup>

c) *Administrations :*

- Partie fixe : 72,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,00 DH/m<sup>3</sup>

d) *Industriels et hôtels :*

- Partie fixe : 180,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

**2 – RADEEM de Meknès :**

a) *Particuliers :*

- Partie fixe : 36,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,51 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,26 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,54 DH/m<sup>3</sup>

b) *Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 72,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,54 DH/m<sup>3</sup>

c) *Industriels et établissements assimilés :*

- Partie fixe : 180,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,54 DH/m<sup>3</sup>

**3 – RADEEC de Settat :**

a) *Particuliers :*

- Partie fixe : 40,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,80 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,76 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 3,36 DH/m<sup>3</sup>

b) *Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 80,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 4,00 DH/m<sup>3</sup>

c) *Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :*

- Partie fixe : 160,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,90 DH/m<sup>3</sup>

**4 – RADEET de Beni Mellal :**

a) *Particuliers :*

- Partie fixe : 37,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,51 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,28 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,55 DH/m<sup>3</sup>

b) *Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 74,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,55 DH/m<sup>3</sup>

c) *Industriels, bains maures et établissements assimilés :*

- Partie fixe : 148,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,06 DH/m<sup>3</sup>

**5 – RADEEN de Nador :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 37,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,51 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,28 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,55 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 74,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,55 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels, bains maures et établissements assimilés :*

- Partie fixe : 148,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,06 DH/m<sup>3</sup>

**6 – RADEEF de Fès :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 37,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,51 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,26 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,54 DH/m<sup>3</sup>

*b) Bains maures, Hammams et douches publics :*

- Partie fixe : 148,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

*c) Administrations :*

- Partie fixe : 74,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,54 DH/m<sup>3</sup>

*d) Industriels et hôtels :*

- Partie fixe : 148,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

**7 – RADEEMA de Marrakech :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 37,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,82 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 2,04 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/mois) : 4,30 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 74,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 4,30 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels et établissements assimilés :*

- Partie fixe : 185,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 4,00 DH/m<sup>3</sup>

**8 – RADEEO d'Oujda :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 37,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,30 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,90 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 1,80 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 74,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels et bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :*

- Partie fixe : 148,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 1,80 DH/m<sup>3</sup>

**9 – RAK de Kénitra :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 40,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,54 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,43 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/mois) : 2,73 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 80,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,25 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :*

- Partie fixe : 160,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,06 DH/m<sup>3</sup>

**10 – RADEEJ d'El Jadida :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 40,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,55 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,43 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/mois) : 2,73 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 80,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,25 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :*

- Partie fixe : 180,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

*d) Hôtels et établissements similaires :*

- Partie fixe : 150,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

**11 – RADEEL de Larache :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 36,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,30 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,75 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/mois) : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 72,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels et établissements assimilés :*

- Partie fixe : 180,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

**12 – RADEES de Safi :***a) Particuliers :*

- Partie fixe : 36,00 DH/an
- Partie proportionnelle :
  - 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,60 DH/m<sup>3</sup>
  - 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,50 DH/m<sup>3</sup>
  - 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/mois) : 2,40 DH/m<sup>3</sup>

*b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

- Partie fixe : 72,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

*c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :*

- Partie fixe : 144,00 DH/an
- Partie proportionnelle : 2,40 DH/m<sup>3</sup>

ART. 2. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par l'Office national de l'eau potable dans les communes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

| USAGES                                                                                     | GROUPE I                                                                                                                        | GROUPE II                                                                                                                                                                                                                  | GROUPE III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | GROUPE IV       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|                                                                                            | Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat | Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt | Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune-Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Fom el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset, Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda | Autres communes |
| <i>a) Particuliers domestiques</i>                                                         |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                 |
| • Partie fixe en DH/an                                                                     | 36,00                                                                                                                           | 36,00                                                                                                                                                                                                                      | 36,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 36,00           |
| • Partie proportionnelle DH/m <sup>3</sup>                                                 |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                 |
| – 1 <sup>re</sup> tranche (0 à 6 m <sup>3</sup> /mois (6 m <sup>3</sup> inclus))           | 0,56                                                                                                                            | 0,65                                                                                                                                                                                                                       | 0,75                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 0,75            |
| – 2 <sup>e</sup> tranche (6 à 20 m <sup>3</sup> /mois (20 m <sup>3</sup> inclus))          | 1,40                                                                                                                            | 1,60                                                                                                                                                                                                                       | 1,80                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1,80            |
| – 3 <sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m <sup>3</sup> /mois)                            | 2,25                                                                                                                            | 2,62                                                                                                                                                                                                                       | 3,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3,00            |
| <i>b) Administrations, collectivités locales et organismes publics.</i>                    |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                 |
| • Partie fixe en DH/an                                                                     | 72,00                                                                                                                           | 72,00                                                                                                                                                                                                                      | 72,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 72,00           |
| • Partie proportionnelle DH/m <sup>3</sup>                                                 | 1,40                                                                                                                            | 1,95                                                                                                                                                                                                                       | 2,50                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2,50            |
| <i>c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial.</i> |                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                 |
| • Partie fixe en DH/an                                                                     | 144,00                                                                                                                          | 144,00                                                                                                                                                                                                                     | 144,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 144,00          |
| • Partie proportionnelle DH/m <sup>3</sup>                                                 | 2,25                                                                                                                            | 2,62                                                                                                                                                                                                                       | 3,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3,00            |

Les tarifs de la redevance d'assainissement appliqués dans les communes relevant du groupe IV du tableau ci-dessus n'entrent en vigueur qu'à partir de la publication des arrêtés du ministre de l'intérieur approuvant les délibérations des conseils communaux concernés, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hijra 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 2 safar 1427 (3 mars 2006).*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 125-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2-05-1424 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 59 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2006.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des échéances très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines) ;
- des échéances moyennes (2 et 5 ans) ; et
- des échéances longues (10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 6. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 7. – Les adjudications se déroulent tous les mardi sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la Direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturités supérieures ou égales à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 8. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du Dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 11. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement aux dates anniversaires des dates de jouissances pour les bons d'une durée supérieures à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures ou postérieures, les intérêts sont réglés aux dates anniversaires de la date de jouissance des linges de rattachement.

ART. 12. – La Direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjudgés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 13. – La Direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1427 (9 mars 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 126-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2-05-1424 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 59 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 2006 auprès des personnes physiques.

ART. 2. – Les bons du Trésor sont inscrits en comptes courants ouverts aux noms des souscripteurs dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 5 ci-dessous.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1000 DH).

ART. 3. – Le taux de rémunération de ces bons sera déterminé pour chaque trimestre sur la base du taux moyen pondéré des bons à 26 semaines souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent majoré de 25 points de base. Le taux ainsi déterminé sera arrondi par défaut ou par excès au cinq centième près.

En l'absence d'émissions par adjudication des bons à 26 semaines pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

ART. 4. – Le prix d'émission qui devra être acquitté en un seul versement est égal à la valeur nominale des bons diminuée de 50% des intérêts semestriels.

ART. 5. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie principale ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le Trésorier général du Royaume.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 6. – Les titres seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont égales à :

– la valeur nominale du titre majorée de 50% des intérêts semestriels à l'échéance de 6 mois révolus ;

– la valeur nominale du titre à une échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus.

ART. 7. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie principale ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le Trésorier général du Royaume.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1427 (9 mars 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 127-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2-05-1424 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 59 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 2006 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 3,95% l'an. les intérêts seront payables annuellement, et pour la première fois une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement de chaque bon s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1427 (9 mars 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 128-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2-05-1424 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 59 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2006. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base. les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la souscription.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1427 (9 mars 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2624-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie – orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie – orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie – orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal* :

« .....

« Certificat d'études spéciales d'orthopédie – Traumatologie  
« – Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie  
« de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une  
« attestation d'évaluation des connaissances et des aptitudes au  
« service de traumatologie – orthopédie des urgences, validée par  
« la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le  
« 9 novembre 2005 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 26 safar 1427 (27 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2625-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal* :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de pédiatrie – Faculté de  
« médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de  
« l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une  
« attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et de  
« pharmacie de Casablanca, le 5 juillet 2005.

« – Certificat d'études spéciales de pédiatrie – Faculté de  
« médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de  
« l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une  
« attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et de  
« pharmacie de Marrakech, le 17 octobre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5405 du 19 safar 1427 (20 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2626-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« Qualification en médecine générale, docteur de médecine, « Académie d'Etat de médecine de Saint-Petersbourg nommée I.I. « Metchnikov, session du 20 juin 2001, assortie d'une attestation « de stage d'une année effectué au centre hospitalier universitaire « de Casablanca et d'une année de stage à l'hôpital périphérique « de Casablanca, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 23 novembre 2005. »

« *Ukraine :*

« .....

« Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale – Université d'Etat de médecine de Zaporojie, assorti « d'une attestation de stage d'un an au centre hospitalier « universitaire de Casablanca et d'un an de stage à la province « de Settat, validés par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 27 octobre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2627-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale - « Université Rouen ;

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de chirurgie « générale – Faculté de médecine – Université « Montpellier I, assorti d'une attestation de stage d'une « année, effectué au centre hospitalier universitaire « Mohammed VI de Marrakech, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech.

« *Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, « Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto – « stomatologie – Université Cheikh Anta Diop de Dakar, « assorti d'une attestation de stage d'une année au centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2628-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique .**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Espagne :*

« .....

« – Diploma de especialidad de obstetricia y ginecologia – « hospital universitario virgen de Las Nieves de Granada, « assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué « au service de gynécologie-obstétrique « A » du centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 25 octobre 2005.

« *France :*

« .....

« – Diplôme inter-universitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique – Université René Descartes – « Paris V, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le « 3 octobre 2005.

« – Diplôme inter-universitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique, Faculté de médecine de « l'Université Louis Pasteur de Strasbourg I, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès, le 20 juillet 2005.

« *Tunisie :*

« .....

« – Diplôme de médecin spécialiste en gynécologie- « obstétrique, ministère de l'enseignement supérieur, de la « recherche scientifique et de technologie et ministère de

« la santé publique, assorti d'une attestation de validation « de stage d'une année, effectué au service de « gynécologie-obstétrique « B » du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI de Marrakech et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech, le 14 juillet 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5405 du 19 safar 1427 (20 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2629-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« Certificat d'études spéciales de psychiatrie, université de « Paris-Sud (Paris XI). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 26 safar 1427 (27 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2631-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme inter-universitaire de spécialisation de « gynécologie – obstétrique, faculté de médecine – « Université Henri Poincaré, Nancy 1, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 8 novembre 2005.

« *Pologne :*

« .....

« – Grade de médecin spécialiste en gynécologie – « obstétrique – Académie de médecine de Silesie à « Katowice, assorti d'une attestation de validation de « stage de neuf mois en gynécologie - obstétrique, « effectué à l'hôpital El Ghassani – Centre hospitalier « Hassan II – Fès et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Fès le 29 novembre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5405 du 19 safar 1427 (20 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2633-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme inter-universitaire de spécialité de radiodiagnostic « et imagerie médicale – Faculté de médecine de Marseille « – Université d'Aix – Marseille II, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech « le 10 novembre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada II 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 26 safar 1427 (27 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2634-05 du 7 kaada 1426 (9 décembre 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la

recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été et complété,

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« .....

« Certificat d'études spéciales de cardiologie – Faculté de « médecine et de pharmacie – Université de Dakar, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca, le 1<sup>er</sup> juillet 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1426 (9 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 26 safar 1427 (27 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2545-05 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité bactériologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : bactériologie, est fixée ainsi qu'il suit :

*Sénégal :*

– Certificat d'études spéciales de bactériologie - Virologie, certificat d'études spéciales d'hématologie biologique, certificat d'études spéciales de biochimie et certificat d'études spéciales de parasitologie-mycologie, délivrés par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar - Sénégal, assorti du diplôme de docteur en pharmacie ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 kaada 1426 (22 décembre 2005).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2623-05 du 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2005,

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Certificat de la formation spécialisée en médecine « (Ordnatura clinique) en ophtalmologie – Académie « d'Etat de médecine de Perm, assorti d'une attestation de « stage validé d'un an en ophtalmologie effectué au

« service d'ophtalmologie adulte (hôpital du 20 Aout « 1953) centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 9 novembre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 26 safar 1427 (27 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2630-05 du 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique* :

« .....

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en « ophtalmologie, Faculté de médecine – Université Libre « de Bruxelles, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 27 octobre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 19 safar 1427 (20 mars 2006).

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2621-05 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) fixant la liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto assistance en escale peuvent être autorisées.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-05-1399 du 29 chaoual 1412 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément des entreprises chargées des services d'assistance en escale dans les aéroports, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée comme suit la liste des aéroports dans lesquels l'assistance et l'auto assistance en escale peuvent être autorisées :

- Agadir Al Massira ;
- Al Hoceima/Chérif El Idrissi ;
- Casablanca/Mohammed V ;
- Casablanca/Tit Mellil ;
- Dakhla ;
- Errachidia/My Ali Chérif ;
- Essaouira ;
- Fès/Saïs ;
- Laâyoune/Hassan 1<sup>er</sup> ;
- Marrakech/Ménara ;
- Nador/El Aroui ;
- Ouarzazate ;
- Oujda/Angad ;
- Rabat/Salé ;
- Tanger/Ibn Batouta ;
- Tan Tan/Plage Blanche ;
- Tétouan/Saniat R'mel ;
- Benslimane.

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5405 du 19 safar 1427 (20 mars 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 554-06 du 23 safar 1427 (24 mars 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement - de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 3 avril 2006, auprès de :

- la recette de l'administration fiscale de Mohammadia Centre, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Mohammadia ;
- la recette de l'administration fiscale de Es-Smâala-Settat, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Settat, El Borouj, Ben Ahmed, Ouled M'Rah et Loulad.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 safar 1427 (24 mars 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 555-06 du 23 safar 1427 (24 mars 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement - de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent être effectués, à compter du 3 avril 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Salé pour les personnes physiques dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures de Salé Médina et Salé Al-Jadida ;

– la recette de l'administration fiscale de Témara par les personnes physiques dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Skhirate-Témara.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 safar 1427 (24 mars 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5408 du 29 safar 1427 (30 mars 2006).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 349-06 du 23 moharrem 1427 (22 février 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « ETRUR Maroc ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « ETRUR Maroc » pour les activités de préparation et transformation du liège brute en bouchons et blocs, exercées sur le site : zone industrielle, Sidi Yahia du Gharb, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 8 février 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 moharrem 1427 (22 février 2006).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5407 du 26 safar 1427 (27 mars 2006).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 02-06 du 24 hija 1426 (25 janvier 2006)  
relative au reportage consacré par SOREAD 2M à « une  
tentative d'homicide sur un enfant de 5 ans » en  
instruction devant la Cour d'appel d'El-Jadida.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 8 (alinéa 3), 9 (dernier alinéa), 46 (dernier alinéa), 48, 63 et 81 ;

Vu le cahier des charges de « SOREAD 2M », approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle le 27 juillet 2005, notamment ses articles 29, 30, 31, 41 et 43 ;

Vu la recommandation adressée par le conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle le 12 août 2005 concernant la couverture des procédures judiciaires, notamment à « SOREAD 2M » en date du 8 août 2005 ;

Et après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle dans le cadre du contrôle de la programmation des services de communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que « SOREAD 2M » a diffusé durant son journal télévisé du soir en langue arabe, le 20 décembre 2005, un reportage sur un fait divers présenté comme étant une « tentative d'homicide sur un enfant de 5 ans par sa belle mère, dans la ville d'Azemmour » ;

Attendu que pour les besoins dudit reportage une reconstitution des faits présumés a été réalisée par SOREAD 2M sur le lieu de leur accomplissement, avec la mise en scène et la contribution directe de l'enfant en question et de sa mère ;

Attendu que l'affaire en question est soumise à la justice et qu'elle est, depuis octobre 2005, en cours d'instruction devant la Cour d'appel d'El-Jadida ;

Attendu que le commentaire du reportage présente des actes non encore avérés, comme étant des faits accomplis et condamne l'accusée sans aucune nuances ni réserves en ces termes : « le ramadan dernier, la première femme a kidnappé le fils de la seconde femme et a enterré vivant l'enfant âgé de 5 ans dans le cimetière d'Azemmour. Heureusement, il fut sauvé par un passant qui a alerté la police... » ;

Attendu qu'un enfant de 5 ans supposé avoir déjà subi une agression d'une rare violence a de nouveau été soumis, pour les seuls besoins d'un reportage télévisuel, aux mêmes conditions violentes dont il aurait été victime, qu'il a été filmé et interrogé alors même qu'aux dires du journaliste concerné lui-même « Khalid vit actuellement des troubles psychiques selon des consultations médicales » ; ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui dispose que « La communication audiovisuelle est libre » et que « Cette liberté s'exerce dans le respect de la

dignité de la personne humaine... » et aux prescriptions de l'article 29.3° du cahier des charges qui stipule que « dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et particulièrement des mineurs » ;

Attendu que le présentateur, en utilisant des expressions affirmatives telles que « elle a kidnappé » et « elle a enterré », sans préciser expressément aux téléspectateurs qu'il s'agit de simples allégations non encore avérées, laisse supposer la réalité indiscutable des faits rapportés ; ce qui affecte l'honnêteté de l'information et enfreint, de ce fait, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et contrevient aux dispositions de l'article 30.1° du cahier de charges qui stipule que : « ... Elle [la société] doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles... » ;

Attendu que les informations recueillies auprès d'un enfant de 5 ans en situation difficile qui tendraient à incriminer sa belle mère ne sauraient être considérées comme fiables ;

Attendu qu'un enfant mineur est apparu de manière claire et récurrente dans le reportage, qu'il a été interrogé et mis en scène sans qu'aucun procédé technique n'ait été utilisé pour protéger son identité ainsi que celles des autres personnes concernées par la procédure judiciaire ; ce qui enfreint les dispositions des articles 3 et 9 *in fine* de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et contrevient aux dispositions de l'article 29.3° relatives aux procédures judiciaires susvisées et de l'article 31, 2° alinéa du cahier de charge relatives à la protection des mineurs qui prescrit que : « la société s'abstient, également, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale » ;

Attendu, sur la base de ce qui précède, que le reportage comporte une violation flagrante par « SOREAD 2M » des dispositions des articles 3 et 9.7° de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des prescriptions des articles 29, 30 et 31 de son cahier de charges ;

Attendu que l'article 41 du cahier de charges relatif à la charte de déontologie prescrit que « la société institue, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle, et notamment les règles découlant du présent cahier des charges », particulièrement celles relatives à la couverture des procédures judiciaires, à l'honnêteté de l'information et des programmes et à la protection du jeune public, et précise que « cette charte est transmise à la Haute autorité avant sa prise d'effet » ;

Attendu que jusqu'à la date de la présente décision, « SOREAD 2M » n'a pas transmis à la Haute autorité la charte de déontologie requise par l'article 41 du cahier de charges ;

Attendu qu'en vertu de l'article 40 du cahier de charges de « SOREAD 2M », celle-ci met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, chargée de veiller au respect de la déontologie telle qu'inscrite notamment au titre II qui comprend les articles 29, 30 et 31 du cahier de charges, établit un règlement intérieur qui régit le fonctionnement de cette commission et communique à la Haute autorité la composition de ladite commission et son règlement intérieur ;

Attendu que jusqu'à la date de la présente décision, « SOREAD 2M » n'a pas transmis à la Haute autorité la composition de la commission consultative de déontologie et des programmes et son règlement intérieur, tel que prescrit par l'article 40 du cahier de charges ;

Attendu qu'en vertu de l'article 43, 3<sup>e</sup> alinéa, du cahier de charges de « SOREAD 2M », celle-ci porte à la connaissance de la Haute autorité les dispositifs qu'elle met en œuvre à l'effet d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions du titre II relatif à la déontologie ;

Et attendu que l'article 63 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la disposition de la Haute autorité les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges », il importe d'exiger de « SOREAD 2M » qu'elle communique à la Haute autorité les dispositifs qu'elle envisage de mettre en œuvre pour garantir le respect des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et des prescriptions de son cahier de charges, particulièrement celles relatives à la couverture des procédures judiciaires, à l'honnêteté de l'information et des programmes et à la protection du jeune public,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

1. d'attirer l'attention de la société « SOREAD 2M » sur la nécessité de respecter les règles déontologiques prescrites dans son cahier des charges, particulièrement celles relatives à la couverture des procédures judiciaires (article 29), à l'honnêteté de

l'information et des programmes (article 30) et à la protection du jeune public (article 31) ;

2. d'attirer l'attention de la société « SOREAD 2M » sur la nécessité de respecter son engagement de communiquer à la Haute autorité la charte de déontologie, en application de l'article 41 de son cahier de charges, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision ;

3. d'attirer l'attention de la société « SOREAD 2M » sur la nécessité de respecter son engagement de communiquer à la Haute Autorité la composition de la commission consultative de déontologie et des programmes ainsi que de son règlement intérieur, en application de l'article 40 de son cahier de charges ;

4. d'attirer l'attention de la société « SOREAD 2M » sur la nécessité de communiquer à la Haute autorité les dispositifs qu'elle envisage de mettre en œuvre pour garantir le respect des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et des prescriptions de son cahier de charges, notamment celles relatives à la couverture des procédures judiciaires, à l'honnêteté de l'information et des programmes et à la protection du jeune public, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision ;

5. de notifier cette décision à la société « SOREAD 2M » et de la faire publier au *Bulletin officiel*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 24 hija 1426 (25 janvier 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Ilyas El Omari, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président.*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5406 du 22 safar 1427 (23 mars 2006).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 433-06 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006) fixant un horaire de travail spécifique aux agents de notification et d'exécution du Trésor.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile, notamment son article 451 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-05-916 du 13 jomada II 1416 (20 juillet 2005) fixant les jours et les horaires de travail dans les administrations publiques et les collectivités locales, notamment son article 3 ;

Considérant les spécificités du travail des agents de notification et d'exécution du Trésor en matière de notification et d'exécution des actes de recouvrement des créances publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents de notification et d'exécution du Trésor relevant du ministère chargé des finances sont autorisés à exercer leurs missions durant l'horaire de travail compris entre 9h et 19h, avec une pause quotidienne à la mi-journée, sous réserve du respect d'une journée de travail de sept heures et demi.

Pour permettre à ces agents l'accomplissement de la prière du vendredi, l'horaire du travail est fixé de 9h à 11h 30 et de 15 h à 19h.

Ces horaires de travail demeurent applicables même lorsqu'ils sont différents de ceux fixés par les walis et les gouverneurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-05-916.

ART. 2. – Les horaires de travail prévus par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'exécution, par les agents visés à l'article premier ci-dessus, des actes de saisie dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 44 de la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 moharrem 1427 (15 février 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 387-06 du 25 moharrem 1427 (24 février 2006) modifiant ou complétant la liste des indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base soumis à retenue pour pension.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 48-00 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) relative à l'intégration des fonctionnaires détachés auprès de l'Office national des aéroports dans le statut du personnel dudit office ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-1434 du 24 kaada 1426 (28 décembre 2005) modifiant ou complétant la liste des indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base soumis à retenue pour pension, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base soumis à retenue pour pension du personnel de l'Office national des aéroports affilié au régime des pensions civiles, est fixée comme suit :

- le salaire de base ;
- la majoration du salaire de base ;
- l'indemnité complémentaire ;
- la prime administrative ;
- la prime de technicité ;
- la prime d'encadrement ;
- la prime de formation ;
- la prime de sujétion ;
- la prime de sujétion et de qualification.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 12 août 2002.

*Rabat, le 25 moharrem 1427 (24 février 2006),*

FATHALLAH OUALALOU.